



**CHARTRE COMMUNALE
DE
SIGNALISATION
D'INFORMATION
LOCALE
2016**

PRÉAMBULE

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, complétée par le décret du 30 janvier 2012 a fait évoluer la réglementation sur la publicité, notamment, en ce qui concerne les préenseignes dérogatoires.

A compter de juillet 2015, seuls les monuments historiques ouverts à la visite et les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir local pourront continuer à bénéficier des préenseignes dérogatoires.

Les garages, stations-services, hôtels et restaurants ne pourront, par contre, plus en bénéficier.

La Signalisation d'Information Locale (S.I.L.) devient donc la seule alternative légale pour flécher ce type d'activités, y compris hors agglomération ;

C'est un **outil de guidage de l'automobiliste** en quête de services et d'équipements, dont la publicité est exclue. La signalisation d'information locale est la seule admise pour les équipements et services suivants :

- hébergement (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, etc.),
- restauration (auberge, restaurant, table d'hôte, ferme auberge, etc.),
- services usuels (garage- station essence, distributeurs de billets, produits du terroir, artisanat, etc.),
- activités économiques et commerciales

Afin de présenter une règle applicable sur l'ensemble du réseau routier, cette charte spécifique a été rédigée en conformité avec la charte départementale.

Cette charte reprend les dispositions réglementaires contenues dans le guide technique du CERTU ainsi que celles de la charte départementale et fixe les conditions de mise en œuvre des panneaux de S.I.L. à implanter sur le domaine public.

La mise en place d'une signalisation d'information locale doit permettre à terme de :

- Proposer une signalisation uniformisée sur l'ensemble de la commune, et au-delà, sur l'ensemble du département,
- Apporter une réponse aux besoins des professionnels du tourisme en matière de signalisation routière,
- Préserver les paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle,
- Faciliter l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier,
- Mettre en valeur la richesse et la diversité des activités.

LE CADRE TECHNIQUE

La SIL est soumise à des règles qui sont édictées dans la 5^{ème} partie de l'I.I.S.R. – Instruction Interministérielle sur la **S**ignalisation **R**outière – Arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Un guide technique édité par le CERTU (Centre d' Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques, placé sous l'autorité du Ministère des Transports) précise les dispositions réglementaires.

Elle est soumise aux mêmes règles fondamentales que la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité. Elle bénéficie d'un matériel spécifique.

La SIL permet de répondre de façon homogène aux demandes pour lesquelles la signalisation verticale ne peut apporter une réponse (trop de mentions ou non signalable en directionnelle).

Il s'agit exclusivement d'une signalisation de proximité.

Dans tous les cas, un service ou équipement ne peut faire l'objet que d'une seule forme de signalisation.

Exemple : un camping ne peut pas bénéficier à la fois d'un panneau de signalisation directionnelle et d'un panneau de S.I.L.

CATEGORIES DE PANNEAUX

Les panneaux de SIL peuvent être de deux types :

Dc43 - panneau de présignalisation

C'est ce type de panneaux qui doit être utilisé dans le cas général

Les distances d'implantation par rapport aux carrefours sont de 50 à 75 m en amont.

Dc29 – panneau de position

Ce type de panneaux ne peut être mis en place que dans les trois cas suivants :

- ou carrefour giratoire
- ou aucune signalisation directionnelle n'est existante
- ou impossibilité d'implanter des Dc43

La SIL est dissociée de la signalisation de direction, elle ne doit pas gêner la perception de la signalisation directionnelle ou de police. La hauteur sous panneau est de 1 m.

LE DISPOSITIF

Il est réalisé avec un matériel distinct de la signalisation directionnelle réglementaire et utilise des couleurs spécifiques.

Les lames sont placées sur mâts, elles peuvent être marquées en simple face ou double face (uniquement sur DC29).

1. Règles d'implantation

La S.I.L. étant une signalisation de proximité, une activité peut être signalée à partir du ou des derniers carrefours qui la desservent et au maximum sur 3 carrefours, dans un rayon de 5 km.

Les panneaux seront implantés sur mât unique de diamètre 60 ou 76, selon un angle non compris entre 88° et 92°

- à 2 m minimum du bord de chaussée, sauf quand il y a un recalibrage déjà réalisé ou en cours sur une route départementale, cette distance est alors portée à 4 m.

Dans les sections bordées d'un fossé, les implantations se feront au-delà du fossé, en limite du domaine public. Les emplacements précis d'implantation seront déterminés avec l'accord de la commune, et soit du Centre Technique Départemental pour les routes départementales, soit de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est pour les routes nationales.

La longueur maximum des lames sera de 1 m.

On ne peut pas dépasser 4 mentions pour une même direction, et en présignalisation (panneaux DC43), le nombre de mentions ne peut pas dépasser 6.

Sur un même ensemble, les lames sont de longueur identique, l'inscription est alignée du côté opposé à la flèche. Les lames sont classées par groupe de directions identiques.

2. Code couleur

Une couleur par type d'activité :

- *Jaune clair - ral 1016 : domaines viticoles*
- *vert clair - ral 6018 : produits du terroir*
- *orange clair - ral 2003 : artisanat / commerces*
- *marron clair - ral 8001 : activités de loisirs*
- *bleu clair - ral 5024 : établissements d'hébergement / restauration*
- *blanc - ral 9003 : autres (salle des fêtes, gymnase, stades, etc.....)*

3. Caractères

L'écriture est de type L4 minuscule, noire sur un fond de teinte claire ou blanche sur un fond de couleur foncée.

Hors agglomération, les hauteurs de lettrage seront de 80 mm ou 100 mm selon la longueur de la mention.

Les mentions s'écrivent sur une seule ligne ; sauf exception si le libellé de la mention est trop long, un renvoi à la ligne peut être admis à condition qu'il n'entraîne pas une surcharge de l'ensemble.

Avec la mention, il est possible de faire figurer :

- les étoiles indiquant le classement de l'établissement
- les idéogrammes réglementaires définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, à raison de deux par mention au maximum (cf. annexe).

Chaque lame ne comprend qu'une seule mention, toutefois en cas d'activités multiples sur un même site, il pourra être admis 2 idéogrammes.

Sur tous les panneaux sont interdits :

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire
- l'indication de distances ou de temps de parcours
- les indications de type adressage, n° de téléphone, commerciales
- les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres

4. Les Mentions

Certaines mentions ne sont signalables que sur SIL, d'autres peuvent être selon le contexte, signalables sur SIL ou sur signalisation directionnelle.

a) Les activités et services ne pouvant faire l'objet que de S.I.L

- Garage automobile et station-service
- Hébergement et Restauration : Hôtels / aire de stationnement camping-car / restaurant, table d'hôtes, ferme auberge
- Produits du terroir
- Activités viticoles
- Activités artisanales

b) Les activités et services signalables en SIL ou en directionnelle

- Services publics d'intérêt général
Mairie / Offices de tourisme / Lieux de culte / Salles des fêtes / Equipements sportifs / Parc de stationnement / Les halles et marchés couverts / Ecoles / Cimetière / Déchetterie
- Centre commercial
- Maison de retraite, de repos
- Parc et jardins, lieux de promenade
- Base de Loisirs
- Hébergements : campings, gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances

Par ailleurs, conformément à la réglementation, le patrimoine classé ou site touristique recevant du public et d'intérêt départemental ou plus, est intégré au schéma directeur et signalé sur les ensembles directionnels.

5. Autorisation administrative

La mise en place de panneaux de SIL devra faire l'objet d'une permission de voirie, et cette autorisation ne sera notamment délivrée que sous réserve de la dépose de toute autre pré-enseigne ou signalisation diverse.

Les demandes sont transmises au Centre Technique Départemental du secteur qui délivrera cette autorisation écrite, précaire et révocable, après étude du projet.

Il est par ailleurs rappelé que le pouvoir de police concernant le respect de cette réglementation est assuré par les services préfectoraux. L'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme pourra ainsi être sollicité lors de l'instruction des demandes.

Enfin, **préalablement à la pose de nouveaux panneaux, la dépose des panneaux**

antérieurs aura dû être effectuée, en particulier ceux qui seront en infraction avec la réglementation après le 15 juillet 2015.

MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément à l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23/09/1981 relative à la répartition des charges financières en matière de signalisation, tous les panneaux d'intérêt local sont à la charge du demandeur tant en matière de fourniture et de pose, que de suppression, renouvellement ou remplacement.

Néanmoins, la commune d'Etoile sur Rhône prendra en charge l'achat des mâts et leur pose dans la limite du budget annuel alloué à ce dispositif.

L'achat des lames et des colliers de fixation restent à la charge du demandeur. Une information sera donnée concernant les entreprises « fournisseurs ».

Ces lames doivent pouvoir être mises en place sur des supports de diamètre 60 ou 76. La dimension précise est indiquée dans la permission de voirie.

GUICHET UNIQUE

Les demandes sont regroupées, puis présentées par la commune. Ces demandes devront faire apparaître la description précise du matériel qui doit être mis en place : dimensions des lames, couleur, supports, mentions. Elles devront être accompagnées d'un plan de situation précis faisant apparaître les emplacements souhaités.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, la commune, le Centre Technique Départemental du secteur ou la DIR Centre-Est pourront déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé le dépositaire de la permission de voirie.

PROCEDURE A SUIVRE POUR LES DEMANDEURS

1) J'établis une demande conformément à la fiche jointe en annexe

2) Je transmets le dossier complet à la Mairie

Le service rendra une décision en établissant un diagnostic et donnant un avis sur la pertinence des demandes.

Aucune activité n'est à priori exclue du dispositif, mais seules celles qui reçoivent du public nécessitent une signalisation.

Il conviendra, par ailleurs, en cas de surnombre de demandes de privilégier les activités qui précédemment à la modification de la loi pouvaient bénéficier des préenseignes dérogatoires : hôtels, restaurants, garages, stations-service

La commune, après avis, le transmettra soit au **Centre Technique Départemental** du secteur concerné, soit à la DIR Centre-Est pour accord et établissement d'une permission de voirie.

3) Après réception de la permission de voirie, je commande mes lames et colliers de fixation

Le coût de ces éléments reste à ma charge.

4) Je contacte la commune pour la mise en place des panneaux

Rappel : Conformément à l'article L 411-6 du Code de la Route, le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.



**DEMANDE D' AUTORISATION
DE MISE EN PLACE
DE PANNEAUX DE
SIGNALISATION
D'INFORMATION LOCALE**

Nom du demandeur :

Adresse et n° de téléphone :

Nom commercial, raison ou dénomination sociale :

Nature de la demande (première installation, ajout, retrait, changement, déplacement) :

Nombre de lames souhaitées :

Emplacements souhaités (carrefour D..../D...., D.../VC...) :

Documents à Joindre :

Un plan de situation faisant apparaître l'emplacement précis de l'activité à signaler, ainsi que les lieux d'implantation souhaités,

PARTIE RÉSERVÉE À LA MAIRIE

Avis favorable

Avis défavorable

Observations :

A Etoile sur Rhône, Le

Le Maire,

Françoise CHAZAL.